

J'arrive maintenant au point signalé dans un rapport de l'honorable député de Durham-ouest, rapport dont j'ai parlé avant le dîner : Je veux parler de sa prétention qu'on ne doit jamais soumettre de questions pour avis, lorsque l'on peut trouver un autre remède. Il n'est guère nécessaire d'appuyer cela par des arguments dans une assemblée délibérante. Il y a trop longtemps que le principe a été établi dans la mère-patrie pour qu'il soit besoin d'arguments aujourd'hui. Le principe que le règlement des contestations au moyen de procès devrait être laissé aux tribunaux ordinaires du pays, aux tribunaux de justice ordinaires du pays, au cours ordinaire de la justice du pays, ce principe-là est aussi ancien dans la mère-patrie que la liberté constitutionnelle même et l'amour du gouvernement autonome. Il y avait, en Angleterre, deux tribunaux qui, pendant longtemps, ont exercé la juridiction que, d'après le député de Norfolk, nous aurions dû exercer ici—la chambre ayant juridiction criminelle, et la Cour de haute-commission, ayant juridiction sur les offenses ecclésiastiques.

Ces tribunaux n'étaient pas l'œuvre d'un réformateur comme l'honorable député de Norfolk, c'étaient l'œuvre d'aristocrates et de tories de l'ancienne école, qui vivaient et gouvernaient sous les règnes des Tudors et des Stuarts. Mais, M. l'Orateur, une des réformes les plus importantes qui aient été accomplies il y a longtemps en Angleterre, a été l'abolition complète de ces tribunaux, ce qui a permis d'administrer la justice dans les tribunaux ordinaires à l'option du plaideur, dans le tribunal de son choix, ce qui a permis au plaideur d'en appeler du tribunal de première instance au plus haut tribunal, en suivant les degrés établis par les lois du pays. Non seulement, ces tribunaux ont été abolis, mais encore, il existe une législation défendant absolument toute tentative de les rétablir, soit de la part de la Couronne ou de la part d'une personne quelconque. C'étaient des tribunaux où, à l'instance de la Couronne, à l'instance du gouvernement et, souvent, dans le but d'échapper à une responsabilité politique, les procès étaient portés et lorsqu'ils eurent été abolis et que l'on eut adopté une législation empêchant leur rétablissement comme une chose inconstitutionnelle, ce fut afin que les habitants du pays eurent recours aux tribunaux établis et à la procédure établie du pays, pour revendiquer leurs droits devant les tribunaux de leur choix, où leurs avocats pouvaient être entendus, où leurs témoignages pouvaient être produits et où l'enquête qui avait lieu pouvait se faire en vertu de la procédure légale ordinaire. L'honorable député de Norfolk a manifesté sa préférence pour ce haut tribunal de la cour Suprême, pour cette raison très étrange, entre autres raisons, ainsi qu'il l'a exprimé dans sa résolution :

Si l'affaire avait été renvoyée à la cour Suprême, la question, après la production de la preuve et après l'argumentation des avocats des deux côtés, aurait été définitivement décidée par cette cour.

L'honorable député a commis une autre erreur si grave que, d'après moi nous devons beaucoup douter de son autorité en pareille matière, lorsqu'il critique l'opinion des officiers en loi de la Couronne, car il ne sait pas qu'il n'y a, dans le livre des statuts, aucune disposition par laquelle un témoignage peut être pris quand on doit soumettre aussi la question aux tribunaux, la vérité étant qu'en vertu du mode actuel, la question pourrait être décidée

Sir JOHN THOMPSON.

absolument par les tribunaux sans preuve et d'après la pratique de la cour, sans que la décision soit motivée.

Il ne me reste qu'à signaler quels étaient les autres remèdes en existence qui indiquaient pour quelles raisons ce pouvoir ne devait pas être exercé. Je ne fais cela que pour expliquer la dépêche de mon prédécesseur, l'honorable député de Durham-ouest, car, dans le rapport des hautes autorités que j'ai lues avant le dîner, à la tête desquelles se trouve Lord Shelborne, alors Sir Roundell Palmer, l'on dissuade la Couronne de soumettre au comité judiciaire du Conseil privé un cas où, dit le rapport, il n'y a absolument aucun autre remède. Dans le but de répondre au principe posé par l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) permettez-moi de faire remarquer à la chambre qu'il existait des moles en vertu desquels cette question pouvait être décidée par les tribunaux ordinaires. D'abord, il était permis à toute personne qui avait un intérêt spécial, et quand je dis un intérêt spécial, je veux simplement établir une distinction entre l'intérêt que le citoyen ordinaire prend aux événements du jour et celui qu'un homme prend à sa propriété ou à ses droits—il était, dis-je, permis à toute personne, qui avait quelque intérêt ou quelque droit au sujet des biens ou des fonds en cause, de porter la question devant les cours de justice ; et il est remarquable qu'au temps où la demande nous était faite, une action était pendante dans les cours de la province où cet acte a été passé, action dans laquelle on a fait valoir cette défense même d'inconstitutionnalité de l'acte de constitution en corporation, laquelle défense a été alors décidée. On peut me dire que cette action a été intentée à l'instance de la société de Jésus elle-même et que son sort pourrait dépendre de la disposition où se trouve cette société de la continuer. Cela n'affecterait pas le principe. Je pourrais répondre à cette objection en disant que l'action a été continuée, que la question a été décidée par les tribunaux ordinaires de cette province. Mais tout cela ne concerne pas la question. Si cette action ne devait pas être continuée, d'autres actions pourraient être intentées de temps à autre et nous devrions considérer, sous ce rapport, non-seulement qu'il existe un remède en vertu duquel la question pourrait être portée devant les tribunaux du pays, mais que, jusqu'à un certain point, nous préjugerions la décision de cette cause et de toute autre cause en cherchant, par ce moyen irrégulier, une décision du plus haut tribunal du pays, devant lequel cette question serait subséquemment portée dans les cours ordinaires.

Cependant, il y avait, en réalité, un autre remède et un remède très simple, pour ceux qui désiraient porter cette question devant les tribunaux. Le code de procédure de la province de Québec stipule qu'il sera du devoir absolu du procureur-général de la province, lorsque des personnes exercent sans raison les fonctions d'une corporation, de prendre des procédures devant les tribunaux en vertu desquelles on décidera de leurs droits à exercer ces fonctions comme corporation. L'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton), à qui l'on a cité ce fait cette après-midi, a tenté d'y répondre. Il a dit qu'il aurait été inutile de s'adresser au procureur-général de la province et de lui demander de soumettre cette question aux tribunaux. Je dis que non, car nous n'avons pas le droit de prétendre cela. Une deuxième fois, je dis non, car la de-